

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
25 janvier 2016  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale****Soixante-dixième session**

Points 35, 40 et 85 de l'ordre du jour

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM  
et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales  
et sur le développement****La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan  
L'état de droit aux niveaux national et international****Conseil de sécurité****Soixante et onzième année****Lettre datée du 25 janvier 2016, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

Par sa lettre du 18 décembre 2015 (A/70/663-S/2015/1020), le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général une « lettre » assortie d'un prétendu instrument de ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels signé par deux individus se prétendant Président et Ministre des affaires étrangères de la « République du Haut-Karabakh » – une entité séparatiste illégale instaurée par l'Arménie dans la région occupée du Haut-Karabakh, en Azerbaïdjan.

Selon l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, seuls les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États partie au Statut de la Cour internationale de Justice et les États qui y ont été invités par l'Assemblée générale des Nations Unies peuvent devenir partie au Pacte. D'après les règles d'interprétation résultant de la Convention de Vienne sur le droit des traités et du droit international coutumier, rien n'autorise à dire que le terme « État » visé à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels englobe des entités illégales telles que celle instaurée et contrôlée par l'Arménie dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan. Ce n'est donc pas une coïncidence que l'article 26 du Pacte international ne soit mentionné ni dans la lettre du Représentant permanent de l'Arménie ni dans le prétendu instrument de ratification.

Le fait que le Représentant permanent de l'Arménie ait demandé que le texte de sa lettre et de l'annexe à celle-ci soit distribué comme document de l'Assemblée



générale et du Conseil de sécurité, au mépris de la procédure établie à l'article 26 du Pacte international, est une provocation manifeste de la part de l'Arménie.

Dans les résolutions qu'il a adoptées concernant l'occupation des territoires azerbaïdjanais, le Conseil de sécurité a maintes fois affirmé que la région du Haut-Karabakh faisait partie intégrante de la République d'Azerbaïdjan. Il a condamné l'emploi de la force contre l'Azerbaïdjan et l'occupation des territoires azerbaïdjanais, réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, rappelé que les frontières internationales ne pouvaient être violées et que l'acquisition de territoire par la force était inacceptable et demandé le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de tous les territoires occupés.

En conséquence, toute « déclaration » par laquelle le régime illégal instauré par l'Arménie dans les territoires azerbaïdjanais occupés prétend ratifier des accords internationaux ou y adhérer est nulle et non avenue, en droit comme en fait. La lettre susmentionnée et l'« instrument législatif » auquel elle fait référence ne sont qu'un exemple supplémentaire des provocations et des manipulations politico-juridiques auxquelles se livre l'Arménie, qui recourt à des tactiques frauduleuses pour dissimuler le fait qu'elle ne cesse d'enfreindre ses obligations et de commettre des agressions contre la République d'Azerbaïdjan.

Pour comble d'hypocrisie, l'Arménie a fait distribuer son soi-disant instrument de ratification à la veille de la reprise des pourparlers entre les Présidents azerbaïdjanais et arménien, réunis à Berne le 19 décembre 2015 sous les auspices du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Cela n'a toutefois rien de surprenant sachant que, juste après que les deux Présidents s'étaient rencontrés à Paris en octobre 2014, ce pays s'était livré à des provocations en lançant des exercices militaires d'une ampleur sans précédent.

Une fois encore, l'Arménie a montré qu'elle avait décidé d'envenimer la situation et de compromettre toute perspective de règlement politique. En persistant dans cette voie, elle finira inévitablement par ôter toute raison d'être aux négociations menées sous les auspices du Groupe de Minsk de l'OSCE.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 35, 40 et 85 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Yashar Aliyev